

dient und also sein Bestand von dem der letztern abhängt. Das gesetzliche Verfahren besteht mithin im gegebenen Falle darin, dass die Konkursverwaltung die Pfandverwertung anhebt, worauf sie dann nach erhabenen Rechtsvorschlagen gerichtlich vorzugehen hat.

Wollte man aber auch mit der Vorinstanz entgegen dem Gesagten annehmen, dass der Anspruch der Masse, den Gegenstand als *Eigentum* des Gemeinschuldners zu verwerten, nur den Normalfall des Art. 242 bilde und unter Umständen auch die Beanspruchung beschränkter dinglicher Rechte, und im besonderen Pfandrechte, darunter fallen könne, so stände doch hier der erfolgten Fristansetzung im Wege, dass das fragliche Pfandrecht an sich gar nicht bestritten ist und der Streit sich lediglich darum dreht, ob die Forderung bestehe. Ist letzteres zu bejahen, so anerkennt damit der Rekurrent das Pfandrecht und die Zulässigkeit seiner Verwertung im Konkursverfahren ohne weiteres, wie er vor Bundesgericht neuerdings hervorhebt. Zu einer Fristansetzung in der Absicht, ein gerichtliches Verfahren betr. den Bestand des Pfandrechtes zu provozieren, liegt also kein Grund vor, sondern es handelt sich für die Konkursverwaltung lediglich darum, die Forderung zur Anerkennung zu bringen, und nach Erreichung dieses Zieles steht der konkursrechtlichen Verwertung der Pfänder kein Hindernis mehr entgegen.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer  
erkannt:

Der Rekurs wird begründet erklärt, und die konkursamtliche Fristansetzung vom 26. Januar 1915 aufgehoben.

### 23. Arrêt du 30 mars 1915 dans la cause Grindatto.

Art. 284 LP: Lorsque le tiers détenteur d'un objet soumis au droit de rétention du bailleur invoque un droit opposant à la réintégration, celle-ci ne peut avoir lieu avant que le juge ait décidé que le droit prétendu n'existe pas ou qu'il n'est pas de nature à faire obstacle à la réintégration.

Eugène Echard créancier de Nicolas Dufour pour loyer a requis, en vertu de l'art. 284 LP, la réintégration de divers objets inventoriés, notamment une pendule régulatrice, un buffet et une armoire. En date du 22 février 1915 l'office a réintégré au domicile du débiteur les trois objets qui se trouvaient en la possession de J. Grindatto. Celui-ci qui prétend les avoir acquis de bonne foi de Dufour a porté plainte à l'autorité de surveillance en concluant à ce qu'ils lui soient restitués.

Par décision du 12 mars 1915 l'autorité de surveillance a écarté le recours; elle constate que la réintégration a été opérée dans les dix jours dès le déplacement des objets et que par conséquent l'office s'est conformé à l'art. 284 LP; cet article réserve les droits des tiers de bonne foi qui, en cas de contestation, doivent s'adresser aux tribunaux. Grindatto a recouru au Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant  
en droit:

L'art. 284 LP réserve les droits des tiers de bonne foi et dispose qu'en cas de contestation c'est au juge qu'il appartient de statuer. La seule signification possible de cette disposition c'est que, lorsqu'un tiers invoque un droit s'opposant à la réintégration, celle-ci ne peut avoir lieu avant que le juge ait décidé que le droit prétendu n'existe pas ou qu'il n'est pas de nature à faire obstacle à la réintégration. La solution contraire aurait des conséquences inadmissibles: si par exemple le tiers qui a acquis de bonne foi un droit de gage sur les objets était

tenu d'en abandonner la possession, par là même son droit de gage s'éteindrait et il ne pourrait plus dans le procès le faire valoir avec succès quoique évidemment ce droit soit préférable à celui du bailleur. Il serait en outre contraire à toutes les règles sur la possession d'exiger du tiers qui en fait possède qu'il se porte demandeur contre le bailleur qui invoque son droit de rétention, mais qui ne possède plus.

C'est à tort que l'office de Genève soutient que la manière de voir ici exposée conduit à l'abrogation pure et simple des prescriptions de l'art. 284. Cet article protège le droit de rétention du bailleur contre le débiteur et contre les tiers de mauvaise foi, mais non pas contre les tiers qui de bonne foi sont devenus possesseurs des objets. Or comme, d'après l'art. 3 CCS, la bonne foi est présumée, c'est au bailleur qui prétend que le tiers est de mauvaise foi qu'il incombe de se porter demandeur et d'en rapporter la preuve, et, aussi longtemps que le procès n'a pas été jugé en sa faveur la possession de tiers ne saurait être troublée par l'office.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est admis en ce sens que l'office de Genève est tenu de restituer au recourant les objets désignés sous Nos 1, 3 et 5 du procès-verbal de réintégration du 17 février 1915.

24. Arrêt du 31 mars 1915 dans la cause  
Administration des Postes suisses.

La jurisprudence du Tribunal fédéral fixant à 10 jours le délai dans lequel le tiers doit formuler sa revendication a une portée générale et s'applique à toutes les formes de revendication prévues à l'art. 106 LP.

A. — Dans une poursuite dirigée contre François Szell, à Genève, l'office des poursuites de Zurich I, sur réquisition de l'office de Genève, a saisi, le 18 novembre 1913, au profit d'une série de quatre créanciers — au nombre desquels se trouvait l'Administration des Postes suisses, arrondissement de Zurich, pour une créance de 977 fr. 20 — différents objets mobiliers d'une valeur estimative de 841 fr. et l'avoir du débiteur au compte de chèques n° VIII 3185 auprès de l'Administration des postes à Zurich.

Le 6 mars 1914, l'état de collocation fut déposé pour la répartition du produit de la réalisation des 37 objets mobiliers saisis. L'Administration des postes participa à cette répartition pour un dividende de 44 fr. 30.

Le 22 février 1915, l'Administration des Postes écrivit à l'office de Genève, lui signalant le fait que la somme de 110 fr. 35, représentant l'avoir du débiteur au compte de chèques compris dans la saisie n'avait pas encore été distribuée aux ayants droit. De plus, l'Administration des Postes revendiquait un droit de rétention sur cette somme. L'office de Genève fit droit à la première de ces demandes, mais refusa de prendre en considération la revendication du droit de rétention « parce que tardive ».

B. — L'Administration des Postes recourut contre cette décision à l'autorité de surveillance des offices de poursuites et de faillites du canton de Genève. Elle soutenait que sa revendication n'était pas tardive, étant donné : 1° que, à la date du 25 février 1915, la somme de 110 fr. 35 n'était pas encore sortie des mains de la